

# Affaire Panini : Guerre d'image sur le droit à l'image des footballeurs

Depuis plusieurs mois, le monde du football français est le terrain d'une intense controverse entre des joueurs, d'une part, et l'Union Nationale des Footballeurs professionnels (UNFP), d'autre part, concernant l'exploitation du droit à l'image de ces sportifs dans le cadre des fameux albums Panini. Aux termes de plusieurs décisions rendues le 15 mai 2024, le Tribunal judiciaire de Paris est venu siffler ce qui pourrait toutefois n'être que la mi-temps d'un long combat, voué à se poursuivre devant la Cour d'appel, voire à connaître des prolongations devant la Cour de cassation. Il condamne l'éditeur à indemniser les 4 demandeurs de leur préjudice moral pour avoir exploité leur image sans autorisation dans ses albums et images autocollantes du championnat de France de football.

Paradoxalement, il est toutefois permis de s'interroger : qui est le véritable vainqueur de cette première manche ? Le résultat judiciaire, qui donne incontestablement l'avantage aux footballeurs, doit-il être confondu avec le résultat juridique ? Rien n'est moins sûr. Tout d'abord, l'indemnisation obtenue par les demandeurs apparaît relativement symbolique (entre 1.000 et 2.000 euros, soit bien moins que les centaines de milliers d'euros sollicités), le Tribunal ayant pris soin de souligner que les représentations attentatoires à leur droit à l'image avaient été prises dans le cadre de leur activité professionnelle mais également que cette publication avait été « valorisante » pour eux, « par la reconnaissance qu'elle (leur) offrait et la notoriété qu'elle (leur) procurait ». Il faut préciser ici que l'ensemble de leurs demandes antérieures à juin 2017 avait été jugé prescrit.

Surtout, si victoire judiciaire il y a incontestablement, elle est enregistrée par les demandeurs sur le terrain de la preuve et non pas celui des idées. Le Tribunal reproche en effet à Panini de ne pas avoir communiqué la convention du 15 mars 1996 par laquelle la société qui lui avait cédé les droits en question (Nouvelle Promo-Foot) les avait elle-même acquis auprès de l'UNFP ; la défenderesse a donc été jugée défaillante à établir la chaîne des droits qui lui aurait permis d'exploiter commercialement les droits à l'image collective des joueurs. En revanche, les juges parisiens n'ont pas adhéré à la thèse centrale des 4 footballeurs, selon laquelle l'article 280 b) et d) de la Charte du Football Professionnel (convention collective nationale des métiers du Football) n'autorisait pas l'UNFP à exploiter le droit individuel à l'image des joueurs sous une forme collective au sein des albums Panini. Au contraire, consta-

tant que le produit édité n'est pas l'image autocollante seule mais bien l'album au sein duquel elle s'insère et qui est composé d'une multitude de vignettes de plusieurs joueurs de plusieurs clubs à collectionner, le Tribunal confirme que les albums Panini sont couverts par les dispositions précitées.

C'est finalement tout le paradoxe de cette affaire : alors que ses droits étaient contestés au premier chef (il s'agissait en réalité de tout l'enjeu des débats), l'UNFP n'était pas même partie à la procédure. Or, dans le cadre de ce qu'il est permis d'analyser comme une guerre d'image, le syndicat a pris l'initiative de diffuser - en moins de 24 heures ! - un communiqué afin de se féliciter des décisions rendues par le Tribunal qui confortent « sans aucune ambiguïté (ses) droits à exploiter l'image collective des joueurs de football professionnel ». Il prend alors le soin d'étriller « les multiples dépêches qui se contentent de faire des raccourcis sans analyse juridique » mais également de critiquer de façon étonnamment virulente les arguments du « conseil des demandeurs ».

ne sont ni les demandeurs (indemnisés a minima), ni les défendeurs (reconnus coupables d'atteinte à l'image des footballeurs) mais bien l'UNFP. Sous réserve de la difficulté probatoire précitée, les albums Panini ont donc toujours de beaux jours devant eux. Ce litige reflète malgré tout les aspirations croissantes des athlètes à maîtriser davantage l'exploitation commerciale qui est faite de leur image, faculté dont ils se sentent en partie privés au bénéfice de leurs partenaires contractuels traditionnels que sont les clubs, les fédérations... et donc les syndicats. D'aucun rappelleront toutefois que l'objectif de redistribution égalitaire entre joueurs est à ce prix et que chacun des footballeurs professionnels des 40 clubs de Ligue 1 et Ligue 2 a perçu une contrepartie financière, certes modique mais identique. Reste désormais à savoir si l'une des parties a seulement intérêt à un appel...

**NFALAW AVOCATS**  
**Thibault LACHACINSKI**  
**Fabienne FAJGENBAUM**  
*Avocats à la Cour*



Thibault Lachacinski



Fabienne Fajgenbaum

Une chose est certaine : le grand gagnant des 4 décisions rendues le 15 mai 2024

**nfalaw**